

'Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DU MANS

CITE JUDICIAIRE 1 AV P MENDES FRANCE
72014 LE MANS CX 2
Site www.greffes.com/le-mans
EMAIL: Gtcsarthe@aol.com
TEL : 0 891 01 11 11

SCP MARIE-CHRISTINE LARCHER ET
PHILIPPE MAZUY

27 AVENUE BOLLEE
72016 LE MANS CEDEX 2

V/REF : BG - 2I-MA - CPTE 011769.0010
N/REF : 1999 B 250 / 2006-A-3382

Le Greffier du Tribunal de Commerce DU MANS certifie qu'il a reçu le 14/11/2006,

P.V. d'assemblée du 30/06/2006
- Modification de(s) commissaire(s) aux comptes

Concernant la société

2I-M.A.
Société à responsabilité limitée
106 BOULEVARD NICOLAS CUGNOT
72000 LE MANS

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2006-A-3382 le 14/11/2006
R.C.S. LE MANS 423 157 593 (1999 B 250)

Fait à LE MANS le 14/11/2006,

Le Greffier



2I-MA

Société à responsabilité limitée au capital de 1 500 000 €
Siège social : 106, boulevard Nicolas Cugnot - 72100 LE MANS

SIREN 423 157 593 R.C.S. LE MANS

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU 30 juin 2006**

L'an deux mil six,
Le 30 juin,
A 9 heures 30,

Les associés de 2I-MA, société à responsabilité limitée au capital de 1 500 000 €, divisé en 150.000 parts de 10 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, 106, boulevard Nicolas Cugnot 72100 LE MANS, sur convocation de la gérance faite à chaque associé.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Société FINANCIERE ABITBOL ET ENFANTS, propriétaire de 37125 parts sociales, représentée par Monsieur Raphaël ABITBOL, propriétaire de 375 parts sociales
Société SC IS MARCADE, propriétaire de 112.499 parts sociales, représentée par Monsieur Dominique MARCADE, propriétaire de 1 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Dominique MARCADE, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- 1. Lecture du rapport de gestion établi par la gérance,***
- 2. Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005 et quitus à la gérance,***
- 3. Affectation du résultat de l'exercice,***
- 4. Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, et décision à cet égard,***
- 5. Nomination de commissaires aux comptes,***
- 6. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.***

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,

- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2005,
- le rapport de gestion établi par la gérance,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion et du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, établis par la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 2005, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

Elle prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard des articles 39-4 et 39-5 du Code général des impôts.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2005.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le bénéfice de 1.007.567,07 € de l'exercice de la manière suivante :

A l'apurement du report à nouveau déficitaire	277 947,92 €
5% à la réserve légale	36 480,96 €
le solde à la réserve générale, soit	693 138,19 €

qui s'élève ainsi à 1 552 752,10 €.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune desdites conventions.

Chaque intéressé n'ayant pas pris part au vote de la convention le concernant, cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres associés présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prenant acte de ce que les comptes qui viennent d'être approuvés font apparaître que la société dépasse deux des seuils fixés par l'article L.223-35 alinéa 2 du code de commerce, nomment en qualité de :

Commissaire aux comptes titulaire :
Monsieur Michel FILOCHE,
Demeurant 4, cour Jules Marey - 72000 LE MANS

Commissaire aux comptes suppléant :
Cabinet ROUY, représenté par Monsieur ROUILLARD
Demeurant ~~20~~ rue du Marais – 72000 LE MANS

Et ce pour une durée de six exercices.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

